

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**COUR D'APPEL DE ROUEN
CHAMBRE SOCIALE ET DES AFFAIRES DE SÉCURITÉ SOCIALE
ARRÊT DU 26 AVRIL 2018**

DÉCISION DÉFÉRÉE :

Jugement du CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE ROUEN du 22 Octobre 2015

APPELANTE

ASSOCIATION MEDICO ÉDUCATIVE ROUENNAISE
MONT CAUVAIRE

représentée par Me Frédéric CANTON de la SCP EMO HEBERT ET ASSOCIÉS, avocat au
barreau de ROUEN substituée par Me Emmanuelle DUGUE-CHAUVIN, avocat au barreau
de ROUEN

INTIMÉ

Monsieur Ludovic Y
BELLENCOMBRE

représenté par Me Jessy LEVY de la SELARL JESSY LEVY AVOCAT, avocat au barreau
de ROUEN

COMPOSITION DE LA COUR

En application des dispositions de l'article 945-1 du Code de procédure civile, l'affaire a été
plaidée et débattue à l'audience du 07 Mars 2018 sans opposition des parties devant Monsieur
TERRADE, Conseiller, magistrat chargé d'instruire l'affaire,

Le magistrat rapporteur a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour composée
de :

Madame LEBAS-LIABEUF, Présidente
Madame HAUDUIN, Conseiller
Monsieur TERRADE, Conseiller

GREFFIER LORS DES DÉBATS

Madame HOURNON, Greffier

DÉBATS

A l'audience publique du 07 Mars 2018, où l'affaire a été mise en délibéré au 26 Avril 2018

ARRÊT :

CONTRADICTOIRE

Prononcé le 26 Avril 2018, par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile,

signé par Madame LEBAS-LIABEU, Présidente et par Madame HOURNON, Greffier présent à cette audience.

EXPOSÉ DES FAITS, DE LA PROCÉDURE ET DES PRÉTENTIONS DES PARTIES

M. Ludovic Y a été engagé par l'Association médico-éducative rouennaise (AMER) en qualité d'éducateur technique, coefficient 438, par contrat à durée indéterminée le 23 octobre 2006.

Suivant avenant du 25 mars 2011, il est devenu éducateur spécialisé, coefficient 478, avec effet au 1er juillet 2010.

La convention collective applicable est celle des établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées du 15 mars 1966.

Après mise à pied conservatoire, le licenciement pour faute grave a été notifié au salarié par lettre recommandée avec accusé de réception le 10 novembre 2014.

M. Ludovic Y a saisi le conseil de prud'hommes de Rouen le 20 janvier 2015 pour contester la rupture de son contrat.

Par jugement du 22 octobre 2015, le conseil de prud'hommes a :

- dit le licenciement sans cause réelle et sérieuse,
- condamné l'AMER à payer à M. Y les sommes suivantes
 - annulation de la mise à pied à titre conservatoire pour la période du 20 octobre au 10 novembre 2014 : 1 839,92 euros,
 - congés payés afférents : 183,99 euros,
 - indemnité compensatrice de préavis : 4 369,78 euros,
 - congés payés sur préavis : 436,97 euros,
 - indemnité de licenciement : 6 554,67 euros,
 - dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse : 21 848,90 euros,
 - indemnité au titre de l'article 700 du code de procédure civile : 2 000 euros, ainsi qu'aux dépens,
- ordonné la remise de l'attestation Pôle Emploi rectifiée sous astreinte de 50 euros par jour de retard dans les 30 jours de la décision à intervenir, s'en réservant la liquidation,

- ordonné l'exécution provisoire,
- débouté l'AMER de l'ensemble de ses demandes. L'AMER a interjeté appel le 5 novembre 2015.

Par conclusions remises le 19 octobre 2016, soutenues oralement à l'audience, auxquelles il convient de se référer pour l'exposé détaillé de ses moyens, M. Ludovic Y demande à la cour de :

- dire son licenciement abusif,
- confirmer le jugement du conseil de prud'hommes en toutes ses dispositions,
- condamner l'AMER à lui payer la somme de 2 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

L'affaire radiée le 29 mars 2017 a été réinscrite le 5 avril 2017.

Par conclusions remises le 5 avril 2017, soutenues oralement à l'audience, auxquelles il convient de se référer pour l'exposé détaillé de ses moyens, l'AMER demande à la cour de :

- à titre principal,
- constater que le licenciement repose sur une faute grave,
- réformer en toutes ses dispositions le jugement entrepris,
- débouter M. Ludovic Y de toutes ses demandes,
- à titre subsidiaire,
- constater que le licenciement repose sur une cause réelle et sérieuse,
- débouter M. Ludovic Y de sa demande de dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse,
- à titre infiniment subsidiaire, de :
- réduire le montant des condamnations qui ne pourront en tout état de cause excéder 6 mois de salaire.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur la rupture du contrat de travail

La faute grave est celle qui résulte d'un fait ou d'un ensemble de faits imputables au salarié qui constitue une violation des obligations résultant du contrat de travail ou des relations de travail d'une importance telle qu'elle rend impossible le maintien du salarié dans l'entreprise même pendant la durée du préavis.

L'employeur qui invoque la faute grave pour licencier doit en rapporter la preuve.

Il résulte de la lettre de licenciement qui fixe les limites du litige que l'employeur reproche au salarié :

- l'utilisation de surnoms à l'égard des adolescents et jeunes adultes dont il a la charge, alors qu'il avait déjà été convoqué à ce sujet par le chef de service éducatif en février 2014,
- d'avoir contacté directement une famille d'accueil pour lui demander de relater les faits et gestes d'un jeune majeur J.H.,
- d'avoir pris en photo les excréments d'un adolescent D.M., au cours d'un chantier nature, et fait circuler les photos, déclenchant la risée à l'égard de cet adolescent à la psychologie déjà fragile, tout en le menaçant par la suite d'afficher lesdites photos en cas de comportement inadapté de sa part.

Le salarié soulève la prescription des faits afférents à l'emploi de surnoms, et au chantier nature, au regard des dispositions de l'article L1332-4 du code du travail. Il fait observer que son licenciement repose sur les plaintes du jeune J.H. dont la parole a été à plusieurs reprises remise en doute.

De l'examen des pièces produites, il résulte que lors d'un chantier nature en 2013, M. Y a pris la photo des excréments du jeune Coudrey qui avait satisfait un besoin naturel sur le chantier, au lieu de s'éloigner, comme il lui avait été demandé. M. Y reconnaît que lorsque le comportement de ce jeune était problématique, il lui indiquait que la photo serait affichée dans le hall sur la télévision. Il affirme que cela a fonctionné, qu'il n'a jamais eu l'intention de mettre le jeune mal à l'aise, et que jamais la photo n'a circulé. Il reconnaît également avoir taquiné en 2012, le même jeune, en l'appelant 36. Ce dernier avait des pieds de la taille 36, mais utilisait des chaussures taille 42 pour travailler, afin que les autres jeunes ne le raille pas en raison de la taille de ses pieds. Selon le salarié, ses taquineries ont eu pour effet de conduire le jeune à utiliser des chaussures à sa taille pour travailler.

Le salarié reconnaît que début 2014, il lui est arrivé de répondre au jeune Pelletier en utilisant le même débit verbal que lui, et en lui disant qu'il parlait comme un Japonais. Il explique avoir ainsi utilisé l'effet miroir pour l'amener à cerner la difficulté. A la suite de cet incident M. ... lui a expliqué que l'usage de surnom était proscrit et il en a pris acte.

Le salarié précise à propos du jeune Jordan ..., qu'il l'a dénommé un temps 'Camélia ... H', ou bien 'Zlatan', en référence au célèbre joueur de football suédois, pour lui donner une place effective au sein du groupe, à une période où il était difficile pour lui de se faire reconnaître une compétence technique vis à vis de ses pairs. Mais il a cessé toute utilisation de surnom après l'incident concernant le jeune Pelletier.

Le salarié indique avoir contacté téléphoniquement le 8 octobre 2014 Mme ..., l'assistante familiale de Jordan ..., à propos de la prise en charge du jeune homme en atelier passerelle. Il a discuté avec elle d'une réunion qui s'était tenue le 3 octobre précédant concernant Jordan et son mal-être, et lui a précisé qu'il faudrait mettre en place des fiches quotidiennes reprenant le travail de la journée, dans lesquelles Jordan serait invité à formuler ses remarques et son ressenti.

Le 3 octobre 2014, un entretien s'est tenu à L'IME Dominique Lefort, en présence de M. ..., chef du service éducatif, de M. Y, de Mmes ... et ..., psychologue et éducatrice de l'UDAF de Dieppe, et de Jordan Ce dernier a parlé du surnom, mais est resté mutique le reste du temps. Le 9 octobre 2014, Mmes ... et ... ont établi à l'intention de l'inspecteur chargé de la protection de l'enfance, une 'note inquiétante' concernant Jordan ..., concluant à l'existence d'un mal être manifeste affectant le jeune homme. Cette note relate que le 8 octobre 2014, Mme ..., a contacté l'éducatrice et la psychologue UAF pour les informer que M. Y l'avait appelée, souhaitant qu'elle écrive dans un cahier de liaison ce que Jordan peut lui dire le soir, ce que celle-ci n'a pas accepté. La note conclut que 'les propos de M. Y auprès de Mme ... viennent augmenter nos inquiétudes et nous encouragent à penser que Jordan subit effectivement des moqueries, des humiliations ou des pressions qui n'ont pas lieu d'être dans ce service d'éducation et de soins auprès d'une population fragile'.

L'AMER établit par l'attestation de M. ..., et de M. ..., qu'elle n' a eu connaissance des faits d'utilisation de surnoms, à l'exception de celui afférent au jeune Pelletier, et des faits à propos des photos et de la menace de leur utilisation qu'en septembre 2014. Ainsi ces faits ne sont pas prescrits.

Il en résulte, que ces faits reconnus par le salarié, soutenant qu'il agissait dans un but éducatif, sont constitutifs de sa part d'un comportement inadapté. Ils ont manifestement été mal perçus par les jeunes concernés, et entraîné un mal-être chez un jeune homme. Les nombreuses attestations produites par le salarié concernant ses qualités professionnelles, ne viennent pas contredire les faits reprochés. Au regard de son absence de passé disciplinaire, et de ses évaluations annuelles, les manquements du salarié doivent être requalifiés en cause réelle et sérieuse de licenciement. Le jugement entrepris est infirmé en ce sens.

Sur les conséquences financières de la rupture

Il résulte de ce qui vient d'être jugé au titre de la rupture du contrat de travail, que le jugement entrepris est infirmé sur les dommages et intérêts alloués, le salarié étant débouté de sa demande à ce titre.

Le jugement est confirmé en ses dispositions relatives au rappel de salaire sur la mise à pied et congés payés afférents, l'indemnité de préavis et congés payés afférents, ainsi que l'indemnité de licenciement, conformes aux droits du salarié et non contestés dans leurs montants.

Sur la remise de documents

Il est ordonné à l'AMER la remise de l'attestation pôle emploi rectifiée conformément aux termes de l'arrêt, sans que les circonstances conduisent au prononcé d'une astreinte.

Sur les frais irrépétibles et les dépens

L'AMER qui succombe principalement supportera les dépens de première instance et d'appel.

Pour les mêmes motifs, le jugement entrepris est confirmé sur les frais irrépétibles, et l'AMER est condamnée à ce titre à payer à M. Y la somme de 500,00 euros en appel.

PAR CES MOTIFS LA COUR

Statuant publiquement, par arrêt contradictoire,

Infirme le jugement entrepris, sauf en ces dispositions relatives au rappel de salaire sur la mise à pied et congés payés afférents, l'indemnité de préavis et congés payés afférents, l'indemnité de licenciement, les frais irrépétibles et les dépens ;

Statuant à nouveau et y ajoutant ;

Dit que le licenciement repose sur une cause réelle et sérieuse ;

Déboute M. Ludovic Y de sa demande de dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse ;

Ordonne la remise par l'Association médico-éducative rouennaise à M. Ludovic Y de l'attestation pôle emploi rectifiée conforme à l'arrêt ;

Dit n'y avoir lieu au prononcé d'une astreinte ;

Condamne l'Association médico-éducative rouennaise à payer à M. Ludovic Y la somme de 500,00 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile en appel ;

Condamne l'Association médico-éducative rouennaise aux dépens d'appel.

Le greffier
La présidente